

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10  
Présents : 8

# ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 7/12/2016  
Date d'affichage : 20/12/16

## Séance du 15 décembre 2016

L'an deux mil seize, et le quinze décembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : CHAUMONT Dominique, CLAUDOT Eric, PETITDEMANGE Jean-Luc, OSMOND Fabian, TELLIEZ Jean-Pierre, TELLIEZ Joëlle, WARKEN Patricia

Absents excusés : ANDRE Frédéric, AUBRIOT Hervé

*M. Fabian OSMOND a été nommé secrétaire de séance*

Objet de la délibération :

### 25/2016-RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENT RECENSEUR ET MODALITES DE REMUNERATIONS.

Le maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2017 les opérations de recensement conformément à la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée.

A ce titre, il convient de recruter un agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

- de créer un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2017
- de fixer la rémunération de l'agent recenseur vacataire :
  - 1.10 euros la feuille de logement
  - 1.30 euros le bulletin individuel

L'agent recenseur recevra 60 € pour chaque séance de formation (2 séances de formation obligatoires, et sous réserve que l'agent ait commencé la collecte).

Approuvé par : 8 membres /8

### 26/2016- SUBVENTION AU COLLEGE JOLIOT CURIE

Monsieur le maire présente la demande du collège de Dieulouard qui sollicite une subvention de 11 € par élève de Rosières-en-Haye scolarisé à Dieulouard pour l'année 2016/2017 et présente les sorties et voyages organisés par le Collège en 2015-2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de verser une subvention au collège de Dieulouard d'un montant de 121 € (11 élèves) pour l'année scolaire 2016/2017

Cette dépense est prévue à l'article 6574 du budget primitif de la commune

Approuvé par : 8 membres /8

### 27/2016- COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON - MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE

La loi N° 2015 - 991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », a modifié l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes par des dispositions avec lesquelles les communautés de communes existantes au moment de sa publication ont l'obligation de se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour ce faire, il est proposé d'apporter aux compétences de la CCBPAM les modifications suivantes :

#### A - Modification du nombre de compétences :

La loi NOTRe impose aux communautés de communes d'exercer désormais quatre compétences obligatoires, au lieu de deux jusqu'à présent.

C'est pourquoi, en complément des deux compétences obligatoires déjà exercées (« aménagement de l'espace » et « développement économique ») il est proposé d'inscrire en compétence obligatoire deux compétences déjà exercées par ailleurs :

- « **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « supplémentaires », appelées aussi « facultatives »).
- « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « optionnelles »).

Avec ces modifications, la CCBPAM exercerait quatre compétences obligatoires et cinq compétences optionnelles, alors que la loi NOTRe en exige respectivement quatre et trois au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et aussi neuf compétences supplémentaires (ou « facultatives ») pour lesquelles il n'y a pas de minimum légal.

Il convient de rappeler également que les compétences obligatoires devront être à nouveau modifiées pour intégrer la GEMAPI (gestion du milieu aquatique et prévention des inondations) au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les compétences « eaux » et « assainissement » au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **B - Modification du libellé et du contenu de certaines compétences :**

Par ailleurs, le libellé des compétences doit désormais correspondre à celui du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi NOTRe.

Ainsi, les nouveaux libellés des deux autres compétences obligatoires deviennent les suivants :

- **« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ».**

Les actions d'intérêt communautaire demeurent inchangées par rapport à leur définition actuelle.

L'élaboration et le suivi du SCOT et schéma de secteur s'exerce toujours par le biais de l'adhésion au syndicat mixte du SCOT 54.

Enfin, sur ce point, il convient de préciser que la loi NOTRe prévoit un troisième élément constitutif de la nouvelle définition de la compétence « aménagement de l'espace », intitulé « plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette partie de la compétence n'étant pas exercée jusqu'à présent par la CCBPAM, ce troisième point de la compétence ne serait toutefois ajouté au libellé de la compétence « aménagement de l'espace » de la CCBPAM qu'après expiration du délai donné aux communes par la loi « ALUR » pour s'exprimer contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes à laquelle elles appartiennent (délibération des communes entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 uniquement), et seulement si aucune minorité de blocage (25 % des communes représentant 20 % de la population) n'était constatée.

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.** C'est la compétence dont la mise en conformité avec la loi NOTRe se traduit par les changements les plus marquants.

En premier lieu, les actions de développement économique de compétence communautaire doivent s'inscrire dans les conditions prévues par l'article L 4251 - 17 du CGCT, c'est-à-dire être conformes au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Or celui de la région Grand Est ne sera connu que dans le courant de l'année 2017.

Le deuxième point de la compétence « développement économique » concerne les zones d'activité pour lesquelles la notion d'intérêt communautaire disparaît.

Désormais, toutes les « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », déjà existantes ou à créer, sont de compétence communautaire.

L'exercice de la compétence communautaire sur ces zones se traduira soit par leur mise à disposition, soit par leur transfert en pleine propriété à la CCBPAM par les communes concernées, l'évaluation de la charge transférée devant être réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Enfin, le quatrième point de la nouvelle compétence « développement économique » concerne la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Selon réponse ministérielle (réponse du Ministre de l'intérieur publiée au JOAN du 7 juin 2016 à la question écrite n°93386), il s'agit "de toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques (comme par exemple les éléments constitutifs des stations de ski ou les casinos), des questions relatives à la fiscalité du tourisme, et de l'attrait touristique reconnu au niveau communal ou infra-communal au travers des labellisations touristiques".

La compétence promotion du tourisme recouvre donc l'ensemble des missions obligatoires exercées par un office du tourisme prévues par l'article L133-3 du code du tourisme.

Les deux points de l'ancienne compétence supplémentaire « Tourisme » concernant l'aménagement et la gestion de divers équipements ou sites à vocation touristique (château de Dieulouard, Zap de Rosières, vallée de l'Esch) ne relevant pas de cette partie « promotion du tourisme », il est proposé, pour ne pas les abandonner, de les basculer en deux points supplémentaires de la compétence supplémentaire « 3.2 - Valorisation du patrimoine culturel et touristique ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5211 - 17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'effectue par

délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier, à la majorité simple, et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI (article L 5211 - 5 - II du CGCT). La CLETC sera amenée à se prononcer sur les conséquences de ces modifications de compétences. La rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulterait des modifications nécessaires à une mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les dispositions de la loi NOTRe est jointe pour information au présent rapport.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** le manque de visibilité sur l'orientation du développement économique (SRDEII),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **5 membres contre les modifications et 3 abstentions (Claudot E, Chaumont D, et Harriou C) :**

**N' APPROUVE PAS** les modifications, détaillées ci-dessus, nécessaires pour mettre les compétences de la CCBPAM en conformité avec les modifications apportées par la loi NOTRe à l'article L 5214 - 16 du CGCT, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **28/2016- ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON**

Créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCBPAM n'a pas encore adopté ses statuts. En effet, il ne lui était pas possible de le faire avant d'avoir statué sur les compétences exercées de façon sectorisée, ce qui fut fait par délibération du Conseil communautaire du 23 décembre 2015, puis d'avoir mis ses compétences en conformité avec les dispositions introduites par la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe).

Pour l'instant, ce sont donc les arrêtés préfectoraux intervenus pour la plupart avant sa création, mais aussi après, qui lui font office de statuts.

Il s'agit des arrêtés préfectoraux des :

- \* 22 avril 2013, portant création de la nouvelle communauté de communes,
- \* 18 octobre 2013, fixant le nombre de conseillers communautaires suite à l'accord local,
- \* 16 décembre 2013, complétant l'arrêté du 22 avril 2013 sur diverses dispositions (nom, siège, trésorier, actif et passif, budgets, régies)
- \* 27 décembre 2013, portant harmonisation des compétences recensées par l'arrêté du 22 avril 2013 pour en clarifier l'exercice,
- \* 27 décembre 2013, portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchèteries et points tri des secteurs de Pont à Mousson et Dieulouard, et transfert de ses actif et passif à la CCBPAM,
- \* 28 janvier 2014, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Structure Multi-accueil - Crèche d'Atton, et transfert de ses actif et passif à la CCBPAM,
- \* 6 juin 2016, portant transfert à la CCBPAM de la compétence « fourrière automobile ».

Le projet de statuts joint au présent rapport reprend, conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sur un même document la plupart des éléments contenus dans ces arrêtés préfectoraux :

- \* les communes membres (point n° 2)
- \* le nom (point n° 3)
- \* le siège (point n° 4)
- \* la durée (point n° 5)
- \* les modalités des autres modes de coopération avec les communes membres et les autres collectivités (point n° 7)
- \* les modalités de modifications du périmètre ou de l'organisation de la communauté de communes (point n° 8)
- \* le budget (point n° 9)
- \* le personnel communautaire (point n° 10)
- \* le trésorier (point n° 11)

Les compétences transférées par les communes à la CCBPAM sont détaillées au point n° 6, sans préciser le cas échéant l'intérêt communautaire qui les précise.

En effet, les règles de modifications, des statuts et compétences d'une part et de l'intérêt communautaire des compétences d'autre part, sont différentes.

Les premières font l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 - II du CGCT.

Les secondes sont soumises au seul vote du Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers de ses membres, selon l'article L 5214 - 16 - IV.

Au surplus, les modifications de compétences ou de statuts donnent lieu à un arrêté préfectoral, ce qui n'est pas le cas pour les modifications de l'intérêt communautaire.

Afin d'être assuré de disposer en permanence d'une version à jour des statuts, il y a donc lieu de ne pas y faire figurer l'intérêt communautaire précisant certaines compétences.

Comme indiqué supra pour leur modification, l'adoption des statuts doit faire l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire, à la majorité simple, et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**APPROUVE** les statuts de la CCBPAM, joint en annexe à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvé par : 7 membres/8 (1 contre : P. WARKEN)

Le Maire, Claude HANRION